

JOURNAL

DE

FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU MERCREDI, 15 NOVEMBRE 1797.

De Madrid, le 21 Octobre.

Nos dernières lettres de Cadix nous apprennent que la sécurité que la retraite de l'amiral Saint-Vincent, avoit rendue à ses habitans, n'a pas été de longue durée, et que l'escadre angloise, que les gros temps avoient forcée de s'éloigner, vient de reparoître à la vue de ce port, et semble braver la nôtre. Celle-ci, malgré l'activité et les sages dispositions de l'amiral Massaredo, n'est pas en état de se mesurer avec celle des Anglois. Il nous reste une espérance; c'est que la flotte françoise, qui est dans les parages de l'isle de Corfou, et qui s'est grossie de tout ce que la marine vénitienne a pu fournir de vaisseaux en état de naviguer, s'éloignera de ces mers aussitôt que la paix de la France avec l'Empereur sera conclue, et viendra dégager le port de Cadix, et rendre à nos marins la liberté de leurs mouvemens.

Notre gouvernement a dans ce moment un autre sujet grave d'inquiétudes. Il voit que malgré ses instances, la cour de Lisbonne, intimidée par les Anglois, dominée par deux ministres (MM. de Melho et Pinto) qui leur sont dévoués, s'obstine à ne pas vouloir ratifier le traité que son plénipotentiaire à Paris a conclu avec la République françoise. Il prévoit que cet entêtement aura des suites funestes pour cette cour, et le mettra lui-même dans un grand embarras. Notre armée seule, nous ne nous le dissimulons pas, suffiroit difficilement pour mettre les Portugais à la raison; mais notre gouvernement appellera-t-il contre eux de puissans auxiliaires, qui pourroient devenir aussi redoutables pour lui-même que pour le Portugal, ou qui seroient plus dangereux encore. (*Tiré d'un papier françois.*)

Suite de Paris, du 7 Novembre.

Le Directoire a pris une décision portant qu'il ne sera plus rayé d'émigré, qu'il n'ait justifié qu'il a satisfait à la loi du 19 Fructidor, et a quitté le territoire de la république, par un certificat de la légation françoise près le pays dans lequel il se sera rendu.

Monge, un des deux messagers de paix envoyés par Buonaparte, est nommé directeur de l'école polytechnique.

On écrit de Chalons que la correspondance qu'entretenoit avec M. de Clermont-Tonnerre, son vicaire-général M. Dubois, a forcé le gouvernement à sévir contre lui; il vient d'être enlevé, le 11 Brumaire au matin, pour être conduit à Rochefort, sous l'escorte de trois gendarmes. (*Courier du Jour.*)

La police municipale de Metz vient de faire arrêter à Sey, près de cette commune, M. Lagray, ci-devant conseiller au parlement de Grenoble, comme émigré rentré. Le juge de paix du canton de Rozerieulles, par mandat d'arrêt du 10 de ce mois, vient de faire conduire à la maison d'arrêt civile de Metz, M. Dor, négociant en tabac, à Metz, qui avoit caché dans sa maison de campagne de Sey, M. Lagray. On vient aussi d'arrêter deux grands-vicaires qui vont être conduits à Rochefort.

Les modes, depuis le 18 Fructidor, sont dans un état de stagnation désespérant; c'est encore l'ancienne Grèce qui dessine les ajustemens et dirige la toilette de nos belles. Il n'est aucune marchande de modes, aucun coëffeur tant soit peu famé, qui n'ait dans sa boutique, *Plutarque, Xenophon, ou du moins Rollin*. Ces artistes étudient d'ailleurs tous les écrivains qui nous ont laissé quelques aperçus sur les costumes des peuples, et le *chignon*

grec a été découvert par mademoiselle Despauz, qui a pâli trois jours consécutifs sur les antiquités du père *Monfaucon*. Il est enfin décidé, par les autorités les plus graves et les plus respectables, que le chignon à la grecque, entrelacé avec un fichu de couleur, est aujourd'hui la dernière mode. L'élégante qui le pique de fixer une demi-seconde l'attention des amateurs, relève et assujettit cet amas de cheveux qui ombrage les épaules, et laisse à découvert, entre la coiffure et la robe, un *cou d'albâtre* : (expression poétique aussi ancienne et aussi commune que les chignons). Quelques femmes font serpenter un collier de perles sur leur tête; d'autres la ceignent d'un bandeau de cheveux; Les ceintures à la victime, obtiennent toujours beaucoup de considération. — Tandis que nos belles sont à la Grecque, nos agréables sont à la Romaine, mais seulement pour la tête; des cheveux sales, courts et noirs leur donnent un petit air marin qu'on ne manque pas de trouver divin, délicieux? Le pantalon de velours a repris faveur, et les gilets sans revers, liserés de rubans, dominent exclusivement.

Conseil des 500. — Séance du 5

Des citoyens de la commune de St. Mauleon félicitent le conseil sur la journée du 18 Fructidor, et l'invitent à faire siéger Bertrand Barrère dans son sein. — Mention honorable.

Une autre commune, dans une adresse sur le même objet, s'exprime ainsi: „Ne vous exposez pas comme en Vendémiaire, aux risques d'une seconde victoire. *Frappez sans pitié les agents du prétendant, qui ont trouvé le moyen de rester assis sur leurs chaises curules.*

On demande la mention honorable. — Fabre (de l'Aude) s'y oppose; il s'appuie sur cette dernière phrase, qui, dit-il, est injurieuse pour le corps législatif.

Un membre observe que ces mots peuvent s'appliquer aux tribunaux; il demande la mention honorable. — Adopté.

Pons de Verdun fait adopter une résolution portant, qu'il sera procédé à une nouvelle liste de jurés dans les départemens dont les élections ont été annulées par la loi du 19 Fructidor, et dans ceux dont les administrations, depuis cette époque, ont été deslinées en tout ou en partie par le Directoire.

Lamarque reproduit à la discussion la suite de son projet sur la revendication des biens vendus et non appartenans à la nation.

Montmajou combat le projet; il se fonde sur l'article de la constitution qui garantit aux acquéreurs des biens nationaux les ventes faites.

Il a fallu, s'écrie l'orateur, un 18 Fructidor, pour calmer les inquiétudes des acquéreurs vexés, assassinés, proscrits. Eh bien! si vous admettez des revendications, vous reportez le trouble dans le sein des acquéreurs. On parle de biens dotaux, mais les femmes d'émigrés n'ont plus de biens dotaux. Le contrat est rompu par le fait d'émigration. (Murmures). On parle des mineurs, mais si leurs tuteurs n'ont pas réclamé, ils ont recours contre leurs tuteurs; on parle des chevaliers de Malthe, mais ne font-ils pas les plus coupables des émigrés; on parle des défenseurs de la patrie, mais la loi du 4 Fructidor leur a donné une garantie formelle. Je demande la question préalable.

Chollet répond que la constitution ne donne de garantie nationale que pour la vente des biens nationaux, d'où il suit que cette garantie ne doit valoir que pour les biens qui ont été déclarés nationaux par une loi, et non pour ceux qui ont été vendus sans avoir été déclarés légalement tels. Or, plusieurs biens qui étoient dans cette dernière hypothèse, ont été vendus par erreur. Ne fait-on pas que, sous le régime de la terreur, un père qui étoit traîné à l'échafaud, laissoit un enfant au berceau qui ne pouvoit assurément réclamer, et pourroit-on valider la vente des biens de cet enfant?

Poullain-Grandpré pense, comme Montmajou, que toutes les ventes faites dans les formes légales, doivent être maintenues. — Garnier parle dans le même sens; il dit que la politique commande de valider toutes les ventes faites.

Le conseil ferme la discussion. Le projet de Lamarque est adopté. En voici les principales dispositions :

Art. Ier. La revendication ne peut être exercée que par les personnes & dans les cas ci après spécifiés. 1^o. Par les femmes, pour leurs biens dotaux vendus par erreur, comme appartenans à leurs maris. 2^o. Par les mineurs & interaïns, ou portés sur les listes d'émigrés. 3^o. Par les absens pour le service de la République, pour les biens vendus pendant la durée de leur activité de service. 4^o. Par les personnes inscrites sur les listes d'émigrés, dont les biens auroient été vendus postérieurement à leur radiation provisoire, en ce qui concerne les biens situés dans le département de leur domicile, & après la notification qu'ils auroient faite de leur radiation aux autres administrations de département, à l'égard des biens qui y seroient situés.

Art. II. Il sera pourvu par une loi particulière, à ce qui concerne les biens provenans des individus attachés au cidevant ordre de Malte, & à ce qui est relatif aux biens que possédoient dans le territoire de la République les princes étrangers en guerre contre elle, ou au service de ses ennemis.

Le conseil renvoie à la commission, pour fixer les délais pendant lesquels ceux à qui le droit de revendication est accordé, pourront le pourvoir.

Le conseil passe ensuite aux indemnités à accorder à ceux dont les biens ayant été mal à propos vendus, n'auroient cependant pas le droit de revendiquer. Ces indemnités consisteront en *bons* de remboursement, à valoir en payemens de biens nationaux, comme valeur métallique.

Stance au 6. — Un citoyen dénonce les dilapidations énormes qui se commettent dans les forêts nationales. — Sur la proposition d'un membre, la commission chargée de présenter un code forestier fera son rapport dans le plus court délai.

Au nom de la commission des finances, Fabre fait un rapport sur le mode d'imposition et de paiement des charges départementales, municipales et communales. On se plaint de toutes parts, dit-il, des difficultés et des obstacles qui empêchent le paiement des dépenses administratives et judiciaires; on demande que les fonctionnaires publics soient à l'avenir à l'abri de toute inquiétude sur leurs premiers besoins. Votre commission s'est occupée de ces réclamations: elle en a reconnu la justice. Depuis le commencement de la révolution, on a eu successivement recours à différens modes d'impositions et de paiemens des dépenses administratives et judiciaires. Votre commission a pensé qu'il falloit revenir au mode établi en 1791 pour l'imposition et les paiemens de ces dépenses: elle m'a chargé en conséquence de vous présenter un projet qui contient le classement des dépenses, relatif à l'ordre actuellement établi, le mode de les imposer, et celui du paiement.

Le rapporteur termine par un projet divisé en 26 articles, et dans lequel les dépenses sont distinguées en quatre classes: dépenses générales, dépenses départementales, dépenses d'administrations municipales de canton, dépenses communales:

Leclerc de Maine et Loire obtient la parole pour présenter le travail, depuis long-temps attendu, sur les institutions civiles. Le peuple, dit-il, nous a confié un dépôt non moins précieux que celui de la constitution, celui de la morale publique. Ses cahiers de 1789 appelloient une régénération salutaire, une amélioration dont le besoin devenoit tous les jours plus pressant. Avant le 13 Fructidor, le peu d'institutions républicaines que nous possédions, étoient avilies et tombées en désuétude. Le 10 Août, le 14 Juillet sembloient condamnés à un honteux oubli, et la fête de la république un jour ordinaire. Le moment de la victoire des républicains sur leurs ennemis, doit être

aussi celui du triomphe des institutions républicaines.

L'orateur développe ensuite les vues adoptées par la commission. La première consiste à honorer les institutions existantes, le calendrier républicain, le système des poids et mesures. La seconde sera d'établir au sein de chaque famille, un *livre de famille*, sur lequel seroient inscrits tous les actes remarquables de la vie, la naissance, le mariage, le décès; on y verra également inscrites, les actions remarquables que le citoyen aura faites, les prix qu'il aura remportés, les gages de la reconnaissance nationale qu'il aura reçus. — L'époque de la naissance sera marquée par une solennité domestique, et ensuite par une présentation publique au temple républicain; la mère y assistera, accompagnée de son époux et du reste de la famille. — L'inscription civique des jeunes gens donnera lieu à d'autres solennités. Au jour indiqué, les citoyens devant être inscrits, se rendront au chef lieu de département, y seront militairement campés, et recevront en présence de toutes les autorités, de leurs familles et de leurs concitoyens, leur inscription. — Le mariage aura lieu avec des formalités également solennelles; ce nœud sacré sera formé les jours de repos, sous les auspices de l'être suprême et de la République, dans le temple consacré à cet usage; et pour qu'au moment où l'idée du divorce pourroit naître dans l'âme des époux, ils se rappellent leurs premiers sermens, et la sainteté des nœuds qu'ils vont rompre, c'est aussi dans le même temple et à la même place, avec les mêmes cérémonies que le divorce devra être consommé. — Quant aux sépultures, elles devront être communes. Il est impossible de permettre des sépultures particulières à chacune des sectes qui peuvent exister ou s'établir. Les cérémonies des funérailles auront également pour témoins les magistrats du peuple, distingués par leur costume, et les parens remarquables par leurs habits de deuil. Cet antique usage de marquer par des habits consacrés à la douleur le moment où l'on perd un objet chéri, sera rétabli parmi nous. Les femmes paroîtront aux pompes funèbres couvertes d'un voile et d'un manteau noir. Les hommes, s'ils sont fonctionnaires, dans le costume prescrit par la loi, et un crêpe au bras. Les autres citoyens avec l'habit de garde national, et aussi le crêpe au bras. — Les solennités du mariage, de l'inscription et de la représentation, auront lieu les jours de repos, et seront environnées de toute la pompe que les localités pourront permettre, des hymnes analogues seront chantés, et des mesures seront prises pour

que des corps de musiciens soient à cet effet attachés à chaque chef-lieu de canton.

Leclerc alloit lire le projet qui termine ce rapport; mais le conseil lève la séance et remet la lecture à demain. — L'impression est ordonnée au nombre de six exemplaires.

De Londres, le 1 Novembre.

L'ouverture du parlement restant fixée à demain, le ministre communiquera ce soir, comme il est d'usage, le discours d'ouverture à ses amis et principaux partisans rassemblés au *Cockpit*. Cette session sera des plus importantes. La paix que l'Empereur vient de conclure avec la France, fournira une ample matière aux discussions, et l'on s'attend à de vives sorties de la part du parti de l'opposition. La déclaration publiée par le Roi paroît produire beaucoup d'effet sur les esprits, et il est à croire que le peuple anglois verra sans mécontentement la continuation de la guerre. Le succès remporté sur les Hollandois continue de faire la matière de la joie publique, d'autant plus que le dernier vaisseau qui manquoit, l'*Isis*, vient de rentrer à Scarborough.

Les trois pour cent consolidés sont à 49 $\frac{1}{4}$.

De Stockholm, le 27 Octobre.

M. de Correa, nouveau ministre de Portugal près de notre cour, a eu aujourd'hui la première audience du Roi. Demain, le nouvel ambassadeur de S. M. Catholique, M. de Grua, sera présenté à S. M.

L'on fait de grands préparatifs pour la réception de notre future souveraine; son entrée à Stockholm sera des plus brillantes. Tous les capitaines provinciaux du royaume, et la plus grande partie des généraux et chefs de régimens de l'armée Suédoise se trouvent ici.

De Strasbourg, le 11 Novembre.

L'ex-conventionnel Foulleodoire a été nommé directeur de l'hôpital militaire de cette ville.

Une lettre de Bâle, en date du 9, contient ce qui suit:

„Le ministre anglois Wickham est arrivé ici le 6 de Berne; après un court séjour, il se rendra à Francfort près de son oncle, M. Crawford. Comme il a congédié ses domestiques et vendu ses chevaux, il paroît qu'il ne retournera plus à Berne. Cependant les députés que la régence de ce dernier canton a envoyés à Paris ne négligent rien pour obtenir que M. Wickham puisse continuer de résider en Suisse. L'on doute que le Directoire change de résolution à ce sujet. — Le citoyen Mengaud part demain pour retourner à Berne. L'on dit que

depuis le départ de M. Wickham, M. Talbot, secrétaire de la légation de Malmesbury, se trouve dans cette ville.

„Il est certain que le gouvernement françois a demandé à tous les cantons & alliés de la ligue helvétique, le rappel des Suisses qui ont été bannis pour leurs opinions politiques. Le Directoire exige aussi, l'éloignement de quelques officiers Bernois, dont l'aristocratie lui a déplu. Il a formé en même tems les cantons de défendre à tous les Suisses le port de la croix de St. Louis ou du mérite. L'on ne doute point que les cantons ne consentent à toutes ces demandes.

„Richer Serizi a été conduit hier sous forte escorte sur nos frontières pour être livré aux françois. On l'a traité comme criminel d'état.... L'on croit qu'il sera conduit à Paris, & de là à Rochefort pour être ensuite déporté.

„Il paroît que c'est sans fondement qu'on a répandu le bruit, que la France alloit demander à la Suisse un emprunt de 50 millions.

De Stuttgart, le 12 Novembre.

On s'occupe toujours à Rastatt des logements pour la tenue du congrès. On assure que la légation françoise ne logera pas dans cette ville, et s'établira au château de la Favorite qui n'en est éloigné que d'une lieue.

La plus grande partie des troupes autrichiennes qui ont été retirées de la forêt noire, prennent leurs quartiers d'hiver en Souabe. Quelques-unes restent dans les pays héréditaires; de ce nombre sont des bataillons de garnison, ainsi qu'un train d'artillerie qui va être embarqué sur le Danube.

Le comte de Bethizy, maréchal de camp, attaché au corps de Condé, a passé le 12 de ce mois au service de S. M. I. en qualité de général-major.

Des Deux-Ponts, le 12 Novembre.

Il arrive toujours beaucoup de troupes françoises, qui reprennent les quartiers qu'elles ont déjà occupés dans nos environs. Le général Saint Cyr remplace le général Defaix dans le commandement de l'aile droite; il établira son quartier-général à Lahr. Le général Amberl le remplacera ici. La division de ce dernier passe sous les ordres du général Château-neuf Randon, dont le quartier-général sera à Messenheim.

Du Thal d'Ehrenbreitstein, le 12 Novembre.

Le 16ème régiment de chasseurs à cheval est passé hier ici pour se rendre sur la rive gauche du Rhin. Aujourd'hui, un petit corps d'infanterie a pris la même direction. Les villages des environs d'Ehrenbreitstein, que les françois avoient évacués ces jours derniers, ont été occupés de nouveau par eux avant-hier; et d'après les apparences, ils ne les quitteront qu'après la conclusion de la paix avec l'Empire.

Les partisans de la *fédération Cispadane* ne cessent de répandre les bruits les plus absurdes sur le sort de la rive gauche du Rhin. Ils font imprimer presque journellement des lettres, qu'ils disent avoir reçues de leur député à Paris, et qui contiennent les assertions les plus invraisemblables.